

BEAUX-ARTS.

Le Président de la République Française,
Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments
Historiques le 9 Mars 1929 et tendant au classement de
la chapelle de l'ancien château d'Argenton-le-Château
(Deux-Sèvres);

Vu la lettre en date du 27 Mai 1929 par laquelle
Mme Charrier née Hélène Jouffrault, propriétaire,
déclare refuser son adhésion au classement;

Vu les autres pièces produites et jointes au
dossier;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, notamment l'article 5;

Vu le Décret du 18 Mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue,

D É C R È T E :

Article premier.

La chapelle de l'ancien château d'Argenton-le-
Château (Deux-Sèvres), est classée parmi les monuments
historiques.

Décret classant parmi les Monuments Historiques la chapelle
de l'ancien château d'Argenton-le-Château (Deux-Sèvres)

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des
Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet le 8 août 1929

Le Ministre

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction
Publique et des Beaux-Arts,

Henri Lammery